

NOTE DE SERVICE

N° 09-012-M0-V36 du 23 février 2009

NOR : BUD R 09 00012 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ

ANALYSE

Montant maximum susceptible d'être prélevé en 2009 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982)

Date d'application : 01/01/2009

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ; SERVICES DÉCONCENTRÉS ;
CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ ; RÉMUNÉRATION ; SEUIL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 08-011-M0-V36 du 14 février 2008

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	RF	T	TGAP	TGE	DOM	COM					

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Sous-direction de l'encadrement et relations sociales

Bureau RH-1A

En application de l'arrêté du 19 décembre 2008 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant mensuel maximum des rémunérations sur lesquelles est susceptible d'être prélevée la contribution exceptionnelle de solidarité, fixé à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale, est porté à 11 436 € (2 859 € x 4).

En conséquence, le montant maximum de la contribution exceptionnelle de solidarité pouvant être prélevé mensuellement sur les rémunérations s'élève à 114,36 €.

Ainsi, le montant global annuel susceptible d'être prélevé à ce titre sur les émoluments de chaque comptable ou agent non comptable ne pourra excéder 1 372,32 € pour l'année 2009.

L'ADMINISTRATRICE CIVILE
CHEF DU BUREAU RH-1A

Marie-Thérèse PELATA

ISSN : 0984 9114